

N° 371

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux travaux exécutés sur les monuments historiques  
appartenant à l'Etat, ou leurs abords.*

PRESENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Senateur.

---

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La construction des colonnes de M. Daniel Buren dans la cour d'honneur du Palais-Royal suscite bien des polémiques. La vigueur de l'affrontement entre partisans et adversaires de l'œuvre, et en particulier l'emprunt d'un vocabulaire politique manifestement excessif, masque la réalité du problème : la question *essentielle* n'est pas de fond mais de méthode.

Sur le fond, l'intérêt de l'œuvre n'est pas en cause, ni même, *a priori*, la légitimité de l'insertion d'une œuvre contemporaine dans un ensemble architectural ancien. Il ne saurait y avoir d'exclusive de principe à cet égard. Il est même des exemples extrêmes, qui montrent que, bien que et peut-être parce qu'elle se situe aux antipodes esthétiques de son environnement, l'« intervention » d'un artiste « minimaliste » a constitué en créant l'événement, le coup de baguette magique qui révèle le génie du lieu. Il n'est que des cas d'espèce, tout est dans la manière...

Aussi est-ce seulement la procédure qui importe au regard de la présente proposition de loi. Il ne s'agit pas de se joindre à toutes les voix qui s'élèvent pour dénoncer le fait du prince. Sans doute, en effet, faut-il encore en la matière préférer l'arbitraire des princes qui nous gouvernent, à l'honnête médiocrité des décisions collectives. Rien ne serait plus illusoire que d'espérer enrichir le patrimoine national en œuvres de qualité par le recours systématique au gouvernement des experts ou à la démocratie directe culturelle. Le vrai danger pour le patrimoine national tient plutôt à la *confusion de l'Etat-proprétaire des monuments historiques et de l'Etat-gardien de l'héritage culturel national*. Cette confusion est, à l'heure actuelle, inévitable ; mais au moins pourrait-on s'efforcer d'en atténuer les effets. Tel est l'objet de cette proposition de loi, dont l'ambition n'est pas d'alimenter la controverse actuelle, mais de s'assurer pour l'avenir que les débats d'idées se développent en temps utile, c'est-à-dire avant que le point de non retour technique ou financier ne soit dépassé.

D'une part, il est prévu que l'avis de la commission administrative compétente, c'est-à-dire **de la commission supérieure des monuments historiques, soit publié préalablement à l'exécution**

des travaux (1). D'autre part, il est créé une **procédure nouvelle d'enquête publique** afin que les travaux soient précédés de la consultation de toutes les parties intéressées, qu'il s'agisse de personnes privées — individus et associations — ou de personnes publiques comme les collectivités locales concernées.

Un tel renforcement des procédures peut paraître à la fois lourd et discriminatoire. En fait, cette lourdeur n'est que relative, dès lors que l'on songe que la moindre opération communale d'aménagement, voire la simple expropriation de quelques mètres carrés de terrain donnent lieu à enquête publique. Il est paradoxal de constater, à cet égard, que la propriété privée est mieux protégée par la loi que le patrimoine national. Quant à la discrimination qui consiste à soumettre l'Etat à des contraintes plus lourdes que les propriétaires privés de monuments historiques, elle se justifie amplement par le fait que l'Etat est *à la fois juge et partie*. A la limite, l'Etat-constructeur et l'Etat-contrôleur peuvent se confondre dans la personne du même ministre, ôtant ainsi tout caractère contradictoire — même interne — à la procédure prévue par la loi du 31 décembre 1913.

Il y avait là une lacune de notre droit du patrimoine qu'il convenait de combler, même si le dispositif proposé est de nature dans certains cas à freiner l'action de l'Etat. L'importance de l'enjeu vaut bien quelque retard : sauf le cas de péril, il y a rarement urgence, quand il s'agit de modifier des monuments historiques classés ou leurs abords.

---

(1) Les travaux visés sont, en fait, tous ceux qui doivent faire l'objet d'une autorisation. Ils ont été définis par référence à deux articles de la loi du 31 décembre 1913 dans laquelle s'insèrent les dispositions proposées.

*Art. 9* (premier alinéa). — « L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement ».

*Art. 13 bis* (premier alinéa). — « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».

Par souci d'efficacité administrative, il est prévu de sortir du champ d'application du dispositif les travaux urgents nécessaires à la sauvegarde des immeubles, ainsi que ceux non urgents, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat : petits travaux, tels ceux d'amélioration de la sécurité ou ceux dont le montant n'excède pas un certain seuil financier (cf. celui fixé à l'article premier du décret n° 75-771, relatif à la compétence de la commission supérieure des monuments historiques) travaux effectués sur des immeubles exceptionnels comme certains palais nationaux, etc.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré dans la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, un article 13 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 13 quater.* — Les travaux de même nature que ceux mentionnés aux premiers alinéas des articles 9 et 13 *bis*, entrepris par l'Etat sur des immeubles classés lui appartenant, ou leurs abords, ne peuvent être exécutés qu'après enquête publique et après publications de l'avis de la commission administrative placée auprès du ministre chargé des affaires culturelles pour l'application de la présente loi.

« L'alinéa premier ci-dessus est applicable aux immeubles non classés situés, soit dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, soit dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes de l'enquête préalable et de la publication prévues au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travaux de consolidation, de réparation ou d'entretien à défaut desquels la conservation des immeubles serait gravement compromise ainsi qu'aux travaux non urgents figurant sur une liste établie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent en raison de leur nature ou du caractère exceptionnel de l'immeuble sur lequel ils sont exécutés. »